

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Décembre 2014



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> décembre 2014 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	5
2.1.3. Ouvriers et employés .....	5
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles .....	8
2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2014 .....	9
2.3. Agenda .....	10

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b> Pour les ouvriers occupés dans les entreprises sans modalités en matière d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum: augmentation CCT. D'autres avantages nouveaux ou majorés octroyés au niveau de l'entreprise en 2013-2014 sont portés en compte.	Augmentation 2,5%	<b>(R)</b>
<b>102.01</b>	<b>Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b> Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
<b>102.04</b>	<b>Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b> Entreprises de la province de Liège: Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête. Autres entreprises: Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
<b>102.06</b>	<b>Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand</b> Carrières de sable blanc: Opérateurs sable mouillé MHL, mécaniciens MHL, opérateurs de pont bascule MHL et grutiers de Dessel: octroi de la prime annuelle forfaitaire brute de 250 EUR. Paiement au mois de décembre 2014. En remplacement de la prime poussière.		
<b>102.09</b>	<b>Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b> Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2014.		
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de décembre 2014.	Sal. Précéd. x 0,999601	<b>(S)</b>
<b>112.00</b>	<b>Entreprises de garage</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Paiement 15.12.2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b> Octroi d'une prime annuelle unique de 35 EUR dans une assurance-groupe (ou en cas d'absence d'assurance-groupe sous forme d'éco-chèques). Période de référence 01.12.2013 jusqu'au 30.11.2014. Paiement au mois de décembre 2014.		
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. Précéd. x 0,999601	<b>(S)</b>
<b>119.00</b>	<b>Commerce alimentaire</b> Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2014. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2014.		
<b>119.03</b>	<b>Boucheries/charcuteries</b> Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel		

	<p>au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2014. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2014.</p>
<b>119.04</b>	<p><b>Bières et eaux de boisson</b> Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2014. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2014.</p>
<b>120.03</b>	<p><b>Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b> Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2014.</p>
<b>132.00</b>	<p><b>Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR nets pour tous les ouvriers à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas, de chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata.</p>
<b>140.01</b>	<p><b>Autobus et autocars</b> Personnel de garage: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2014.</p>
<b>140.02</b>	<p><b>Taxis</b> <u>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</u> Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2014 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2014. <u>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi)</u> Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2014 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2014. <u>Personnel de garage</u> Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2014 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2014.</p>
<b>140.03</b>	<p><b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Personnel de garage: octroi des chèques-repas ou octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014. Temps partiel au prorata. Paiement d'éco-chèques au plus tard le 31.12.2014.</p>
<b>140.04</b>	<p><b>Assistance en escale dans les aéroports</b> Octroi éco-chèque ou chèque-cadeau 35 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2014.</p>
<b>140.05</b>	<p><b>Déménagement</b> Adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er décembre. Pas pour le personnel de garage.</p>
<b>142.01</b>	<p><b>Récupération de métaux</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15 décembre 2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>
<b>144.00</b>	<p><b>Agriculture</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le</p>

	15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.01 Floriculture</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.03 Pépinières</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.04 Implantation et entretien de parcs et jardins</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fidélité. Une CCT d'entreprise conclue avant le 15.10.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
<b>145.05 Fruiticulture</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.06 Culture maraîchère</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>145.07 Culture de champignons/truffes</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2014 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2014 (en cas de transposition pour 2014). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
<b>149.02 Carrosserie</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.
<b>149.04 Commerce du métal</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Paiement 15.12.2014 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Commerce de détail alimentaire</b> Prime annuelle brute de 148,74 EUR. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.		
<b>203.00</b>	<b>Employés des carrières de petit granit</b> Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.		
<b>226.00</b>	<b>Employés du commerce international, du transport et de la logistique</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014. Paiement au début du mois de décembre 2014. Un accord d'entreprise conclu avant le 15.12.2013 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00</b>	<b>Industrie hôtelière</b> Octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.12.2013 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS. Huitième et dernière phase de l'introduction des nouveaux salaires barémiques. Catégorie VII, VIII et IX: augmentation de 12,5 % de la différence entre le barème catering et le nouveau barème (dernière phase).		(S)
<b>303.03</b>	<b>Exploitation de salles de cinéma</b> Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 37,88 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Octroi prime de 194,84 EUR bruts. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2014. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.		
<b>306.00</b>	<b>Entreprises d'assurances</b> Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.		
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 180 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 30.11.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.12.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Des avantages récurrents instaurés dans la période du 01.01.2011 jusqu'au 06.07.2011 peuvent être imputés.		
<b>310.00</b>	<b>Banques</b> Toutes les banques: prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2014 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2014. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.		
<b>317.00</b>	<b>Services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Uniquement les employés: prime annuelle de 157,02 EUR en 2014. Paiement avec le salaire de décembre. Temps partiel au prorata.		

318.01	<b>Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	<p><u>Région wallonne</u> Aides familiales et aides seniors et ouvriers/ouvrières à l'exclusion des travailleurs "Titres-services": indexation pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 349,95 EUR + 0,0805 EUR par heure prestée (montant inchangé). Employés: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 462,91 EUR. <u>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale</u> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 523,54 EUR (à savoir 362,14 EUR + 161,40 EUR). (Accord en dehors de la CP) Uniquement pour la Commission communautaire française (COCOF): octroi d'une prime exceptionnelle de 64 EUR pour l'année de référence 2014 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2014).</p>	
318.02	<b>Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	<p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Général: le montant pour 2014 est de 128,55 EUR.</li> <li>- Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement: le montant pour 2014 est de 332,16 EUR.</li> <li>- Travailleurs des groupes-cible de l'économie de services locaux + travailleurs effectuant des prestations dans le cadre de programmes d'emploi ou de transition professionnelle: le montant pour 2014 est de 128,55 EUR.</li> </ul>	
319.01	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	<p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 128,56 EUR.</p>	
319.02	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	<p><u>Région Wallonne: Soins aux handicapés</u> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 467,16 EUR (à savoir 365,93 EUR + 101,23 EUR). <u>Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance</u> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 365,93 EUR. <u>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale</u> Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour tous les travailleurs à temps plein pour l'année de référence 2014 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2014). Temps partiel au prorata. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 576,33 EUR (à savoir 365,93 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR).</p>	
324.00	<b>Industrie et commerce du diamant</b>	<p>Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2014.</p>	
326.00	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b>	<p>CCT garantie des droits. Sal. précéd. x 0,999601 Nouveaux statuts. Sal. précéd. x 0,999601</p>	(S) (S)
327.01	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b>	<p><u>Ateliers sociaux</u> Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 125,92 EUR (montant inchangé).</p>	

<b>327.02</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b> Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2014 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2014).
<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Entreprises de travail adapté Région wallonne: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 100,19 EUR (montant inchangé).
<b>329.01</b>	<b>Secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b> Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration): indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 128,56 EUR. Pour tous les travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 332,19 EUR. Education de base: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 750,15 EUR.
<b>329.02</b>	<b>Secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b> <u>Communauté française: ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales</u> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 362,14 EUR. <u>Bruxelles: organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française</u> Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 19.05.2014: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 366,29 EUR (montant inchangé). <u>Région wallonne: entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi</u> Indexation annuelle pour la prime de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 100,17 EUR (montant inchangé). <u>Région wallonne: centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH)</u> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 469,92 EUR (montant inchangé).
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b> Si la réglementation sectorielle applicable le détermine: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 332,19 EUR. Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 100,77 EUR.
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b> Si la réglementation sectorielle applicable le détermine: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 332,19 EUR. Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 100,77 EUR.
<b>330.02</b>	<b>Entreprises bicommunautaires</b> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 493,59 EUR (à savoir 161,40 EUR + 332,19 EUR).
<b>331.00</b>	<b>Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b> Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 128,56 EUR. - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds



d'équipements et de services collectifs (FESC) qui sont insuffisants. Le montant pour 2014 est de 332,23 EUR à diminuer de 600,31 EUR.

**332.00 Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

Région wallonne

Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 21.06.2011. Le montant de la prime de fin d'année pour 2014 est de 99,71 EUR.

Centres de coordination de soins et services à domicile

Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 18.04.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 431,90 EUR.

Centres de télé-accueil

Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 09.05.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 461,86 EUR.

Services de Promotion de la Santé à l'Ecole

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 362,0936 EUR.

Milieus d'accueil de l'enfance

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 362,1652 EUR.

Région de Bruxelles-Capitale (COCOF)

Secteurs de l'ambulatoire: octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2014 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2014). Temps partiel au prorata.

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 523,55 EUR (à savoir 161,40 EUR + 362,15 EUR).

**336.00 Professions libérales**

Pour les travailleurs des entreprises n'appliquant pas de régime d'indexation de salaire et dont le salaire mensuel est supérieur au salaire mensuel minimum du secteur: augmentation CCT de 2,5 % avec un maximum de 65 EUR/mois.

Autres avantages accordés au niveau de l'entreprise en 2013-2014 sont portés en compte. Pour les travailleurs qui n'ont pas 12 mois ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2014: application le mois suivant le jour où l'ancienneté de 12 mois est atteinte.

(R)

## 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>340.00</b>	<b>Technologies orthopédiques</b> Employés en service à partir du 01.04.2014 : maintien de la classification des fonctions avec salaires barémiques (échelles I et II, jeunes et étudiants) suite à la CPNAE. Adaptation le 1 <sup>er</sup> avril 2014.		

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,09	122,51
Indice de santé	100,28	121,11
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,19	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 décembre:

#### 1) En général

Païement de la 2<sup>ième</sup> provision ONSS du 4<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 décembre:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)